

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Commune de WORMHOUT  
**ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION**  
**DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE**  
**CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU**  
**SES ANNEXES**  
**AVEC PRESCRIPTIONS**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

---

**DEMANDE DP 59663 24 A0079**

de Monsieur Eric GLAZIK  
demeurant 57 chemin Roye Drève  
59470 Wormhout

**Dossier déposé le 20 Juillet 2024 et complété le 28 Août 2024**

pour abri de jardin bardage clin bois ton naturel

toiture "toit plat" pente 5%

surface 17m<sup>2</sup>

sur un terrain sis 57 CHEM DU ROYE DREVE, 59470 Wormhout

**SURFACE DE PLANCHER**

existante : 183,52 m<sup>2</sup> créée : 17,49 m<sup>2</sup> démolie : m<sup>2</sup>

---

**LE MAIRE DE Wormhout,**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la demande de DP 59663 24 A0079 susvisée ;

Vu l'affichage du récépissé de dépôt en Mairie en date du 20/07/2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Wormhout approuvé le 07/02/2008, modifié les 26/01/2011, 18/12/2013, 18/09/2014, révision simplifiée le 15/07/2009 et modifié les 31/01/2017 ; 08/02/2019 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/08/2024 ;

Considérant l'article 4 2/ c) des dispositions communes du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre qui précise :

" L'installation de dispositifs de récupération des eaux de pluie est imposée pour toute construction nouvelle qu'elle que soit son usage selon les règles suivantes de dimensionnement :

- pour une annexe : la capacité de stockage sera calculée à partir du ratio suivant : 1 m<sup>3</sup> minimum pour 20 m<sup>2</sup> d'emprise. » ;

**ARRETE**

## Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

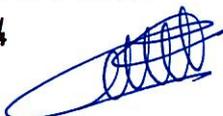
## Article 2

Le pétitionnaire doit installer sur la parcelle une citerne de récupération des eaux de pluie d'une capacité de 1m<sup>3</sup> minimum.

Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué  
Florence DEHONDT

Fait à Wormhout  
Le Maire, David CALCOEN

Le 17 SEP. 2024



### **OBSERVATION :**

**Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».**

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### **Formalités préalables au commencement des travaux :**

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- ♦ dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

En application de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le point de départ du délai de recours des tiers à l'encontre d'une autorisation régulièrement affichée sur le terrain avant le 24 mai 2020 ne court qu'à compter du 24 mai 2020 (si l'affichage reste en place durant une période minimale de deux mois à compter de cette date).

- ♦ dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui transmettre de répondre à ses observations.

En application de l'article 12 ter de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le point de départ du délai de trois mois de retrait d'une autorisation accordée entre le 12 mars et le 23 mai 2020 (inclus) ne court qu'à compter du 24 mai 2020.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

Conformément au décret N° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément au décret mentionné ci-dessus, l'autorisation peut être prorogée deux fois d'une année supplémentaire, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

